



Association Nationale pour la Protection du Ciel et de l'Environnement Nocturnes

ANPCEN c/o SAF 3, rue Beethoven - 75016 PARIS

Courriel : concours@villesetvillagesetoiles.fr - Twitter @anpcen

Site Internet : www.anpcen.fr rubrique « Participer à Villes et Villages Etoilés »

Règlement du concours "Villes et Villages Etoilés" édition 2017

Article 1 Concours

Le concours "Villes et villages Etoilés" est organisé par l'Association Nationale pour la Protection du Ciel et de l'Environnement Nocturnes (ANPCEN) et a pour but la promotion et la mise en œuvre, par les communes qui concourent, d'un éclairage extérieur visant à prévenir, limiter et supprimer les nuisances lumineuses et notamment soucieux des impacts sur la biodiversité et les paysages nocturnes, sur le sommeil et la santé des habitants, des économies d'énergies, de la limitation des gaz à effet de serre induits, de l'éco-conception et du recyclage des matériels utilisés, ainsi que de la capacité d'observation du ciel nocturne pour les générations actuelles et à venir. Il valorise nationalement les communes qui agissent dans une démarche de progrès.

Le concours vise à accompagner la mise en œuvre locale d'articles de la législation, notamment relatifs aux nuisances lumineuses, à l'éclairage et aux paysages nocturnes dans quatre lois dont la loi de transition énergétique (2015) et loi de reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (2016).

L'ANPCEN mobilise librement des partenaires lors de chaque édition du concours, qui participent à son déploiement et à sa notoriété.

Article 2 : Label et notation

Un label « Ville ou Village étoilé » comportant de 1 à 5 étoiles est décerné à l'issue d'une sélection, selon les points attribués au travers d'une grille de notation, aux réponses apportées par les municipalités au questionnaire de l'ANPCEN.

Les principaux critères pris en compte dans la grille de notation sont rendus publics chaque année. Le label 1 étoile est attribué pour les communes ayant obtenu entre 1 et 150 points. Le label 2 étoiles est délivré à partir de 151 points. Le label 3 étoiles est délivré à partir de 300 points. Le label 4 étoiles est délivré à partir de 400 points. Le label 5 étoiles, distinction supérieure du concours, est décerné à partir de 600 points. A partir d'une note de 300 points correspondant à 3 étoiles, les matériels d'éclairage extérieur de mauvaise qualité ou mal installés avec diffusion de la lumière à proximité de l'horizontale et vers le ciel seront notés négativement (famille n°2 / 4 / 5 / 6 / 7 et 8 du questionnaire). Le questionnaire 2017 comprend des questions obligatoires et des questions complémentaires. Les communes n'ayant répondu qu'aux questions obligatoires et de manière satisfaisante aux critères du label pourront obtenir 3 étoiles au plus. Pour prétendre à une labellisation supérieure, la commune devra répondre au plus grand nombre possible de questions.

Les critères de notation pouvant évoluer au cours des différentes éditions, une ré-évaluation du nombre d'étoiles obtenues pour une commune peut être effectuée lors d'une prochaine participation afin de conserver un classement homogène parmi toutes les communes ayant obtenu le label.

Lors de l'édition 2017, une partie du questionnaire se focalisera sur les actions mises en place depuis 2014 par les nouvelles équipes, municipales afin de valoriser, le cas échéant, leur amélioration de la gestion de l'éclairage extérieur de la commune dans le cadre d'un mandat électif.

Les correspondants locaux de l'association peuvent être sollicités sur le terrain pour compléter ou vérifier les informations adressées. Un jury national de personnalités peut être constitué et être appelé à distinguer particulièrement, parmi les labellisées, des communes pour leur action vis-à-vis d'enjeux spécifiques de la pollution lumineuse. Les communes pré-sélectionnées pour ce jury national seront interviewées par téléphone pour compléter l'évaluation de leur dossier de participation.

Article 3 : Modalités de la participation

Ce concours est ouvert à toutes les communes qui le souhaitent. Il concerne le périmètre complet de la commune seulement.

Pour les cas de « communes nouvelles » issues de regroupements de communes, une commune « déléguée » peut participer ou re-concourir, si elle a conservé la compétence de l'éclairage public, la maîtrise de la ligne budgétaire et des choix d'éclairage public. Dans ce cas, seule la commune déléguée participante pourra selon le résultat bénéficier du label, sur son périmètre.

Du fait des évolutions institutionnelles ne relevant pas des décisions de l'organisation du concours, pour une commune déléguée qui n'a plus la compétence et la maîtrise des choix et du budget relatifs à l'éclairage public, la participation au concours doit être effectuée par le maire de la commune nouvelle, sur le périmètre complet de cette nouvelle entité communale.

Les communautés de communes ou d'agglomération, les Parcs Naturels Régionaux et les Parcs Nationaux pourront être distingués collectivement par le jury national, si l'ensemble de leurs communes participent au concours individuellement et que 80% d'entre elles sont labellisées.

Les administrateurs, les correspondants de l'association ainsi que les membres du jury ne peuvent pas remplir un dossier de candidature d'une commune dont ils sont élus.

Les municipalités pourront s'inscrire **à partir de l'ouverture de la plateforme d'inscription prévue au cours du premier trimestre 2017**. La réception des dossiers auprès de l'ANPCEN sera **close à la date du 15 septembre 2017**.

Chaque commune ayant la capacité à participer au concours doit pour cela remplir le dossier de candidature en ligne, accessible sur le site de l'association, dans la rubrique « Participez à Villes et Villages Etoilés > S'inscrire ».

Une version d'aperçu des différentes questions posées, est téléchargeable après l'inscription réussie de la commune, afin de prendre connaissance des données à réunir et avant de les saisir en ligne.

Pour l'inscription en ligne, un code d'accès est attribué à chaque commune participante et un mot de passe individuel d'au moins 8 caractères est à choisir et à valider après l'avoir saisi deux fois. Ces derniers sont renvoyés par courriel à l'adresse indiquée par la commune pendant la procédure d'inscription afin de les conserver et les transmettre si nécessaire aux différentes personnes intervenantes pour la commune afin de remplir le dossier de candidature. Pour valider définitivement l'inscription et pour permettre la connexion au dossier de candidature en ligne, il sera nécessaire de confirmer le lien reçu dans ce même courriel. En cas de perte ou d'oubli, le code d'accès et le mot de passe peuvent être récupérés en contactant l'organisation du concours à l'adresse concours@villesetvillagesetoiles.fr. Les communes qui auraient éventuellement des problèmes de réseau ou un trop faible débit internet pourraient solliciter une version écrite papier à l'ANPCEN, en adressant leurs demandes par courrier postal au siège social : ANPCEN c/o SAF – concours « Villes et Villages Etoilés » 3, rue Beethoven 75016 PARIS ou directement à l'adresse du concours concours@villesetvillagesetoiles.fr.

Pour que la demande de labellisation soit officiellement prise en compte :

- Les communes participantes s'engagent à fournir vérifiables, par une personne habilitée à proposer la candidature de la commune, des données authentiques. Elles signent une attestation sur l'honneur présente en début de leur dossier et acceptent les conditions du règlement.
- Au minimum, l'ensemble des questions obligatoires doit être renseigné. Chaque partie du questionnaire doit être remplie dans son ordre d'apparition. A la fin de la saisie, il sera possible d'apporter des modifications aux réponses autant que nécessaire, chaque partie déjà renseignée étant accessible en cliquant sur le bandeau récapitulatif en haut de page.
- Répondre oui ou non (cocher la bonne réponse), ou encore valeurs demandées renseignées (puissances en W / horaires / nombre d'unité / jour / euros pour les coûts par exemple).
- La commune doit valider sa candidature après avoir saisi en ligne toutes ses réponses. Elle imprime le document récapitulatif téléchargeable automatiquement en fin de saisie (au format PDF) qui est envoyé également à son adresse électronique.
- Le dossier complet est envoyé **obligatoirement sous forme électronique** par e-mail à concours@villesetvillagesetoiles.fr sous forme d'un document **scanné daté, tamponné et signé**.
- Les communes de plus de 200 habitants doivent adresser 50 euros correspondant à une part de frais techniques de dossier pour l'association composée de bénévoles. Les communes plus petites en sont dispensées. Ce règlement peut être effectué soit par chèque établi à l'ordre de ANPCEN, soit par mandat administratif. Une facture sur laquelle sont précisées les informations bancaires et l'adresse postale de l'association est téléchargeable en page d'accueil de saisie en ligne du dossier de candidature après inscription.

- En l'absence d'un des éléments demandés, les demandes de labellisation ne pourront être examinées.

Article 4 : Bilan indicatif, diplôme et panneaux d'entrée de commune

L'ANPCEN adresse à toutes les communes participantes, quel que soit leur résultat, un courrier personnalisé indiquant le résultat obtenu, leur positionnement sur les étiquettes environnementales ©anpcen et des axes de progrès possibles.

Les communes labellisées reçoivent un diplôme individualisé valorisant leur engagement actif en faveur de la qualité de leur environnement nocturne. Ce document peut être remis par le correspondant local, par un membre du Conseil d'Administration de l'ANPCEN ou un représentant de l'association, en présence des habitants. Un exemplaire de ce diplôme est présenté dans la rubrique « Participez à Villes et Villages Etoilés » du site de l'association. La personne effectuant l'inscription de la commune en ligne est seule responsable de l'exactitude et de l'ordre des données concernant le nom de la commune, la civilité, le prénom et le nom du maire, qui figurent sur le diplôme.

Si le jury national décide de distinguer, parmi les labellisées, des communes pour un enjeu spécifique, celles-ci reçoivent un diplôme spécifique correspondant à leur distinction.

Les communes labellisées peuvent présenter la notation obtenue sous la forme de panneaux standardisés à poser dans la commune. Ces panneaux d'information sont pris en charge par chaque municipalité. Les communes doivent respecter la charte graphique du concours et des panneaux, dont le modèle est déposé. Un exemplaire de ce panneau est présenté dans la rubrique « Participez à Villes et Villages Etoilés » du site de l'association. Les indications pour leur commande sont disponibles auprès de l'ANPCEN via le correspondant local de l'association ou directement auprès des animateurs du concours par le site internet dédié : l'ANPCEN propose, avec l'envoi du bilan-conseil adressé à chaque commune labellisée, les coordonnées d'une entreprise partenaire pour la réalisation de panneaux de qualité à un tarif compétitif.

Pour les communes dont la notation évolue positivement lors d'une nouvelle participation, les étoiles supplémentaires sont apposées sur les panneaux existants par des étiquettes en adhésif sous transfert de pose. En cas de rétrogradation de la note globale, les étoiles perdues doivent être obligatoirement occultées par la commune sur les panneaux d'entrée de ville, par des étiquettes normalisées en adhésif sous transfert de pose de la même couleur que le fond standard.

Les communes apposant sur leurs panneaux d'entrée de ville un nombre d'étoiles différent de leur note officielle perdront leur label, si aucune rectification n'a lieu dans un délai approprié (voir Art. 6).

La différenciation des panneaux entre « ville étoilée » ou « village étoilé » sera faite en fonction de la taille de la commune et du nombre d'habitants. Les communes intermédiaires pourront choisir la dénomination de leurs panneaux signalant leur engagement et leur labellisation au moment de la commande des panneaux.

Les communes n'ayant pas participé au concours et les communes participantes non labellisées ne sont pas autorisées à la pose de ces panneaux. La pose abusive de panneaux ou d'étoiles ou leur maintien après perte de labellisation sera communiquée et fera l'objet des suites appropriées.

La marque "Villes et Villages Etoilés" fait l'objet d'un dépôt légal par l'ANPCEN et ne peut être utilisée ou reproduite sans autorisation expresse et écrite du Secrétariat ou de la Présidence de l'ANPCEN, ni utilisée sans référence complète au nom complet de l'association.

Article 5 : Attribution du label - Durée et validité de la labellisation

La labellisation obtenue « Villes et Villages Etoilés » pour l'édition 2017 est attribuée pour une durée de **4 ans**.

Article 6 : Perte du label

Au terme de cette période de 4 ans, les communes doivent participer à nouveau et remettre en jeu leur distinction faute de quoi le label serait automatiquement perdu.

A l'issue de la durée de validité du label, si la notation obtenue n'est pas suffisante ou si les conditions d'attribution du label n'étaient pas respectées, les communes concernées peuvent se voir retirer publiquement le label. Ceci s'effectue après un contact et courrier d'alerte préalable par l'association. Une commune qui perd sa labellisation ou dont la note baisse, doit obligatoirement déposer ses panneaux d'entrée de commune ou modifier à la baisse le nombre d'étoiles attribuées à ses frais (voir Art. 4). Si la démarche n'est pas effectuée dans un délai imparti de 6 mois maximum après l'alerte de l'ANPCEN, une communication à la presse locale et par tout moyen de communication utile sur la situation de la commune sera effectuée.

Une situation de ballottage temporaire est prévue pour une commune précédemment labellisée qui obtient lors de sa nouvelle participation une notation négative. Cette commune doit alors signaler dans un délai de 6 mois les mesures qu'elle prévoit en vue de conserver son label. Si la commune ne prend pas contact avec l'association ou si les mesures envisagées sont insuffisantes, la commune perdra alors officiellement son label et la procédure décrite dans le paragraphe précédent s'appliquera.

Article 7 : Sincérité des informations fournies

Les communes candidates s'engagent à ne communiquer que des renseignements exacts et sincères à l'ANPCEN et en particulier à éviter toute omission ou imprécision susceptible d'induire une analyse erronée. Elles fournissent avec la réponse au questionnaire en ligne une attestation sur l'honneur.

Des contrôles sur la validité des données fournies peuvent être menés à tout moment pendant la période de validité du label attribué à une commune. Si des écarts importants étaient constatés remettant en cause le classement attribué, une rétrogradation, voire même un retrait du label pourra être décidé.

Article 8 : Communication des données

L'ANPCEN s'engage à ne pas transmettre à des tiers les données fournies par les collectivités.

L'ANPCEN effectue une campagne nationale de presse au minimum, lors du lancement et de l'annonce des résultats.

L'ANPCEN publie à l'issue du concours le nom des communes participantes et primées par tous moyens de communication utiles ainsi que les communes perdant leur label, rétrogradées, ou en situation de ballottage. Toute commune par sa participation autorise l'ANPCEN à publier le nom de la commune et les résultats obtenus, sur quelque support que ce soit. L'ANPCEN pourra également communiquer sur une bonne pratique ou de bons résultats sur le territoire d'une commune.

Toute reproduction ou utilisation, lucrative ou non, sous quelque forme que ce soit, de tout élément (textes, photos, éléments graphiques, questionnaires, outils, bilans, diplômes, logos ...) du concours Villes et Villages étoilés, est interdite sans autorisation expresse et écrite du Secrétariat ou de la Présidence de l'ANPCEN.

Article 9 : Communication et soutien à la protection de l'environnement nocturne

L'ANPCEN fournit des conseils utiles à la réalisation des objectifs du concours et aux démarches d'amélioration continue, et, sur demande, les logos utiles au format numérique pour la communication de la commune.

Les communes labellisées s'engagent au strict respect de la charte graphique indiquée dans leurs différentes communications ou utilisation. Elles s'engagent à faire la promotion de leurs actions menées avec l'ANPCEN : valorisation sur son site, ses publications communales, le label obtenu et à faire un lien pointant vers le site de l'ANPCEN. **Elles s'engagent obligatoirement à mentionner systématiquement l'ANPCEN lorsqu'elle citera sa labellisation au concours Villes et Villages Étoilés en indiquant sur toutes ses communications de manière complète : « Concours Villes et Villages Étoilés organisé par l'Association Nationale pour la Protection du Ciel et de l'Environnement Nocturnes »**

Les communes participantes seront sollicitées pour soutenir l'association et rejoindre la communauté des municipalités adhérentes à l'ANPCEN.

Tout acteur territorial qui souhaiterait être associé à la remise des labels de l'ANPCEN doit informer préalablement les organisateurs du concours (à concours@villesetvillagesetoiles.fr) des dates et modalités envisagées. Dans tous les cas, remise de diplôme et communication s'effectuent avec l'ANPCEN, et il s'engage au minimum à mentionner systématiquement l'ANPCEN en indiquant lors de toutes communications orales ou écrites « Concours Villes et Villages Étoilés organisé par l'Association Nationale pour la Protection du Ciel et de l'Environnement Nocturnes » ainsi qu'à diffuser obligatoirement les communiqués nationaux complets de l'ANPCEN.

Article 10 : Force majeure

L'ANPCEN ne saurait être tenue responsable, en cas de force majeure ou d'événements indépendants de sa volonté relatifs au déroulement du concours.



Article 11 : Acceptation du concours

La participation et l'inscription au concours "Villes et Villages Etoilés" implique l'acceptation complète de ce règlement et des décisions du comité de sélection et du jury national.

Article 12 : Date limite de participation

La participation au concours 2017 sera ouverte **jusqu'au 15 septembre 2017 minuit.**

ANPCEN - Association Nationale pour la Protection du Ciel et de l'environnement Nocturnes

Agréée association nationale de protection de l'environnement et déclarée d'intérêt général
c/o SAF 3 rue Beethoven - 75016 PARIS - E-mail : concours@villesetvillagesetoiles.fr
Twitter @anpcen - www.anpcen.fr

Evolutions récentes du cadre

- **Paysages nocturnes, environnement nocturne, trame nocturne, nuisances lumineuses**

Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (août 2016)

★ **Article 1er** : "Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et **paysages diurnes et nocturnes**, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent **font partie du patrimoine commun de la nation.**"

★ **Article 5** : "Il est **du devoir de chacun** de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement, **y compris nocturne.** »

★ **Article 6** : "La " pollution " consiste en l'introduction directe ou indirecte, par suite de l'activité humaine, de déchets, de substances, ou d'énergie, y compris de sources sonores **ou de sources lumineuses** sous-marines d'origine anthropique, qui entraîne ou est susceptible d'entraîner des effets nuisibles pour les ressources vivantes et les écosystèmes marins, et notamment un appauvrissement de la biodiversité, des risques pour la santé humaine, des obstacles pour les activités maritimes, et notamment la pêche, le tourisme et les loisirs ainsi que les autres utilisations de la mer, une altération de la qualité des eaux du point de vue de leur utilisation, et une réduction de la valeur d'agrément du milieu marin."

★ **Article 17** : "La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural, **ainsi que la gestion de la lumière artificielle la nuit** »

★ **Article 171** : "Les objectifs de qualité paysagère mentionnés à l'article L. 333-1 du présent code visent également à **garantir la prévention des nuisances lumineuses définie à l'article L. 583-1.**"

Consulter le dossier de presse ANPCEN : https://www.anpcen.fr/docs/20160720234554_z71ky2_doc196.pdf

- **Nouvelles installations lumineuses, éclairage public, nuisances lumineuses**

Loi de la transition énergétique pour la croissance verte (août 2015)

★ **Article 188, relatif aux Plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET)**

"Lorsque cet établissement public exerce la compétence en matière d'éclairage mentionnée à l'article L. 2212-2 du même code, ce programme d'actions comporte **un volet spécifique à la maîtrise de la consommation énergétique de l'éclairage public et de ses nuisances lumineuses.**"

★ **Article 189** : "Les nouvelles installations d'**éclairage public** sous maîtrise d'ouvrage de l'État et de ses établissements publics et des collectivités territoriales font preuve d'exemplarité **énergétique et environnementale**, conformément à l'article L. 583-1 du code de l'environnement."

L'exemplarité environnementale, associée à l'exemplarité énergétique, incite à raisonner les installations d'éclairage public au delà de la seule recherche d'"efficacité énergétique" (équipements à meilleurs rendements énergétiques ou lumineux) pour concevoir et choisir des actions de "sobriété énergétique" (par exemple en changeant les usages, certaines périodes d'éclairage en milieu de nuit), pour mettre en place les mesures de "prévention, limitation suppression" d'impacts sur l'environnement et la biodiversité, dont les nuisances ou la pollution lumineuses, confirmées par la mention de l'article 583-1.

Décret n°2016-849 paru le 28 juin 2016, relatif au Plan Climat Air Energie Territorial :

★ Il acte dans le programme d'actions des PCAET : " Lorsque la collectivité ou l'établissement public exerce la compétence en matière d'éclairage mentionnée à l'article L. 2212-2 du même code, le volet du programme d'actions relatif au secteur tertiaire détaille les actions dédiées à la maîtrise de la consommation énergétique de l'éclairage **public et de ses nuisances lumineuses**".

Consulter l'actualité ANPCEN : https://www.anpcen.fr/index.php5?id_rub=1&id_ss_rub=127&id_actudetail=123